

# LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

## I- Généralité :

Cour pénale internationale (**CPI**), tribunal international permanent, indépendant des Nations unies, chargé de juger les auteurs des crimes internationaux : génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et, à terme, crimes d'agression.

La Cour pénale internationale (**CPI**) est basée à **La Haye (Pays-Bas)**. Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2002**, elle rassemble, à cette date, **139 pays signataires**.

## II- Création :

Dès **1946**, dans un contexte international marqué par le traumatisme causé par la **Shoah**, l'une des premières initiatives de l'Organisation des Nations unies (**ONU**) est de créer la Commission du droit international (**CDI**), chargée d'élaborer et de codifier le droit international, mais également de préparer le statut d'une cour criminelle internationale.

À son tour, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le **9 décembre 1948**, envisage la création d'une cour criminelle internationale. Mais le projet reste une fois encore en suspens, considéré comme une utopie d'humanistes.

Dans les **années 1990**, les travaux de la CDI aboutissent néanmoins à la création de **deux** Tribunaux pénaux internationaux : un pour l'ex-Yougoslavie (**TPIY**) **en 1993**, et un pour le **Rwanda (TPIR)** **en 1994**.

Avec une compétence réduite aux territoires pour lesquels ils ont été créés, ces tribunaux représentent donc une limitation considérable du projet initial.

La volonté de créer une cour internationale permanente redevient d'actualité en 1995 sous l'impulsion de la Coalition pour la Cour pénale internationale, une association réunissant plus de **100** organisations non gouvernementales (**ONG**) à vocation de défense des droits de l'homme (dont **Amnesty International** et la **Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme**).

### III- Compétences et Missions :

La CPI a pour objectif de juger les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. (...). Elle a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression. »

Elle peut juger toute personne (la CPI n'est pas compétente pour juger des différends entre États) s'étant rendue coupable de tels crimes, civile ou militaire, et ce quel que soit son grade ou sa fonction officielle, du décideur politique ou du haut gradé au simple exécutant. Elle peut être saisie par un État partie (c'est-à-dire qui a signé le statut de Rome), le procureur ou le Conseil de sécurité des Nations unies.

La création de la CPI consacre ainsi la notion de « droit pénal universel », instrument de protection de l'ordre public international. De fait, au-delà de sa mission de sanction des crimes internationaux, la CPI affiche également une volonté claire de prévention — selon les mots du secrétaire général des Nations Unies **Kofi Annan** : « Nous souhaitons la voir dissuader les futurs criminels de guerre, et faire en sorte qu'aucun gouvernement, aucun État, aucune junte et aucune armée ne puisse nulle part porter atteinte aux droits de l'homme avec impunité ».

Contrairement aux deux Tribunaux pénaux internationaux (TPI) créés respectivement pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la CPI n'a pas une action limitée sur un territoire donné et restreint, mais peut juger tous les crimes commis sur le territoire de n'importe quel pays ayant ratifié le statut de **Rome**.

En revanche, si les TPI ont, tant qu'ils restent en vigueur (à savoir tant que les objectifs qui leur ont été assignés n'auront pas été atteints), la primauté sur les justices nationales, la CPI n'intervient qu'en second recours, si les justices des nations concernées ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre les personnes mises en accusation.

Si elle a vocation à l'universalité, la CPI se trouve pourtant confrontée à des limites inscrites dans ses statuts mêmes. Ainsi, à l'exception d'une saisine par le Conseil de sécurité de l'ONU, la CPI n'est compétente que si la personne mise en accusation est un ressortissant d'un des pays membres ou si les crimes se sont produits sur le territoire d'un pays membre.

Par ailleurs, elle ne peut avoir aucune action rétroactive : ne peuvent ainsi être recevables que des plaintes pour des crimes commis à compter de la date de son entrée en vigueur, le **1<sup>er</sup> juillet 2002**, et pour les pays ayant ratifié le traité à cette date. Pour les pays ratifiant le traité après le **1<sup>er</sup> juillet 2002**, seuls les crimes commis à partir de la date effective de ratification peuvent être pris en compte.

Enfin, plusieurs pays refusent de ratifier le statut de Rome, en particulier les États-Unis, qui refusent de voir leurs ressortissants exposés à des poursuites internationales, alors qu'ils disposent de nombreuses troupes à l'étranger.

#### **IV- Composition et Fonctionnement :**

La CPI est composée de **quatre organes** : la **présidence**, les **chambres**, le **bureau du procureur** et le **greffe**.

La présidence, qui est chargée de la bonne administration de la Cour, est constituée par le président, le premier et le second vice-président ; ceux-ci sont élus à la majorité absolue des **18 juges** de la Cour pour une durée de **trois ans** renouvelable.

Les juges de la Cour (élus par les États parties pour un mandat de **neuf ans** renouvelable) sont répartis en sections (les **chambres**) : la **chambre préliminaire** étudie la validité des demandes, autorise ou non l'ouverture d'une enquête et prépare la procédure ; la **chambre de première instance** juge les affaires validées par la chambre préliminaire ; la **chambre d'appel** juge les affaires portées en appel par le procureur ou la personne inculpée contre un jugement rendu par la chambre préliminaire ou de première instance.

Le **bureau du procureur** se compose du **procureur** (et éventuellement de **procureurs adjoints**), qui est élu pour neuf ans par l'Assemblée des États parties. Son rôle est d'enquêter en toute indépendance sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.

Enfin, le **greffe** est chargé des aspects non judiciaires (comme la gestion des informations concernant une affaire ou la communication entre la Cour et les États).

En **2005**, le président de la CPI est le Canadien **Philippe Kirsch** (élu **en mars 2003**) et le procureur est l'Argentin **Luis Moreno-Ocampo** (élu **en avril 2003**).

La CPI instruit **trois affaires** concernant des crimes commis en **République démocratique du Congo (RDC)**, en **Ouganda** et dans la région du **Darfour (Soudan)** — dans ce dernier cas, la saisine provient du **Conseil de sécurité** de l'ONU.